Affiché le 18/04/2018



ID: 081-200034056-20180417-D2018_39-DE **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAU**

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Séance du 17 avril 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS: MM BARDOU - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. -MMES BATTUT - BEZ (Suppléante) - COLIN - FADDI - FRANCES - KAZIMIERCZAK - RICARD -TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE -BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DURAND (Suppléant) - GALZIN - JULIE (Suppléant) -LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR - VICENTE.

Mme Sophie GILBERT a donné procuration à M. Noël MEYSSONNIER.

N° 2018/39

Objet : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : instauration de la taxe GEMAPI

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'article L. 5214-16 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2017-84 en date du 10 octobre 2017 approuvant une modification des Statuts de la CCLPA,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 approuvant les modifications statutaires de la CCLPA,

Vu l'article L. 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCLPA est compétente pour la GEMAPI. Il précise que cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout.

Monsieur le Président propose, pour financer l'exercice de ladite compétence GEMAPI, d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article L. 1530 bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des entreprises).

Envoyé en préfecture le 18/04/2018

Reçu en préfecture le 18/04/2018

Affiché le 18/04/2018



ID: 081-200034056-20180417-D2018_39-DE

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L. 1530 bis du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L. 1530 bis du Code Général des Impôts,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie confer**tion** Acte rendu explication april propries

Le Président

Raymond SARDELLE SERVIES LAUTREC